



VILLE DE CASTELNAUDARY

VILLE DE CASTELNAUDARY

Direction de l'Administration Générale

ARRETE DU MAIRE PG/EC - N°2025-304 PORTANT IMPRATICABILITÉ DES TERRAINS MUNICIPAUX :

Le Maire de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-22, L 2122-23, relatifs aux délégations dont le Maire peut être chargé, en tout ou partie, pour la durée de son mandat,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2020-239 du 24 novembre 2020 portant délégations données à M. le Maire,

VU le protocole d'accord entre l'Association des Maires de France et la Fédération Française de Football du 22 janvier 2008

CONSIDERANT que toute rencontre ou entraînement risque d'affecter gravement l'aire de jeu et qu'il convient de préserver les terrains municipaux stades H. MILHAU & E. BERGES du site de la Giraille, stade du site Le Millénaire, stade Honneur Pierre de Coubertin et stade annexe.

CONSIDERANT le rapport établi par Madame Elodie CLERGUE, responsable du Service des Sports, faisant état de l'impraticabilité des terrains municipaux :

- **Stade H. MILHAU**
- **Stade E. BERGES**
- **Stade du Millénaire**
- **Stade Honneur Pierre de Coubertin**

en raison en raison de la météo et de l'état des terrains ,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté interdit formellement l'utilisation des terrains municipaux :

- **Stade H. MILHAU**
- **Stade E. BERGES**
- **Stade du Millénaire**
- **Stade Honneur Pierre de Coubertin**

ARTICLE 2 : du 08 mars 2025 - 08h00 au 09 mars 2025 - 08h00

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et ampliation du présent arrêté sera adressé à M. le Préfet de l'Aude et M. le Percepteur.

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le 08 mars 2025



Pour le Maire,
L'adjoint délégué,



Philippe GREFFIER